

Modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de modification de la loi sur la protection des eaux (LEaux).

La protection et l'amélioration générale de la qualité des eaux souterraines revêtent un grand intérêt pour assurer à la population un accès à de l'eau potable de qualité.

Prévention de la pollution de l'eau potable par la détermination des aires Zu :

Nous saluons l'obligation qui est donnée aux cantons de délimiter des aires Zu de protection des eaux pour les captages d'eaux souterraines d'importance régionale. Cette mesure permettra de protéger durablement les principales ressources en eau potable. Le canton compte sur l'aide financière accordée au canton pour la planification et la détermination des aires Zu.

Si notre canton compte quelques ressources d'importance exploitées dans les aquifères de porosité d'interstice, la majorité de nos ressources sont d'origine karstique. Il est important de rappeler que les zones de protection S1, S2, Sh et Sm (S3) couvrent déjà l'ensemble du bassin versant karstique et que, de ce fait, les aires Zu viendront se superposer sur ces zones S sans qu'il ne soit nécessaire de les délimiter. Il est important que ce point figure dans la loi.

Nous sommes favorables à l'obligation de délimiter des aires Zu pour les captages d'importance régionale, mais demandons qu'un ajout au niveau des ressources karstiques ne soit pas soumis à cette obligation.

Amélioration de l'efficacité d'épuration des stations d'épuration des eaux (STEP) par le traitement de l'azote et des composés de traces organiques.

Actuellement, nos STEP éliminent la presque totalité du carbone et du phosphore. Le rabattement de l'azote n'est que de 50%. L'amélioration de l'efficacité d'épuration des stations d'épuration des eaux (STEP) par le traitement de l'azote et des composés de traces organiques est une nécessité pour assurer la qualité de nos eaux. Nous remercions le Conseil fédéral de proposer cette modification de la LEaux moyennant la prise en compte des quelques remarques ci-dessous.

Art. 60b

Actuellement, une taxe de CHF 9.- par habitant est prélevée pour alimenter le fonds fédéral pour le subventionnement des installations de traitement des composés traces. Pour les STEP ayant mis en place un système de traitement, ces dernières n'ont plus à la payer. L'amélioration de l'efficacité d'épuration nécessite d'introduire une taxe complémentaire de CHF 7.-.

Bien qu'une taxe par habitant raccordé soit « réintroduite » pour les STEP qui en étaient dispensées, nous validons cette solution de financement qui permet d'être équitable sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la taille des STEP.

Art 84a

Le délai proposé pour l'élimination de l'azote est fixé au 31 décembre 2050. Le Conseil d'État partage cet objectif, mais s'interroge sur la capacité technique et financière des propriétaires communaux des infrastructures à respecter ce délai.

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous acceptons les propositions de modifications de la LEaux pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité d'épuration.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND